

Autorisant le survol du domaine public communal par un drone, dans le cadre d'un tournage pour le compte de la société CITEOS

**du Mardi 22 Août au Vendredi 25 Août 2023
du Vendredi 01 Septembre au Vendredi 08 Septembre 2023**

RR/P.M/W.J/2023.

Le Maire de la Ville de Saint-André, Monsieur Joé BEDIER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L 2212-5 ;
 - Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et 226-1 ;
 - Vu le Code des Assurances ;
 - Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D 133-10 et D 133-13
 - Vu le Code des Transports, notamment les articles L. 6111-1 et L. 6113-2 ;
 - Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
 - Vu l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
 - Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalisation électronique et lumineuse des aéronefs circulant sans personne à bord ;
 - Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord et notamment l'article 1^{er} de l'article 6.
- ◆ Considérant la demande en date du Lundi 14 Août 2023 présentée par la société PIXOV représentée par Monsieur VONY Thierry visant à être autorisée à survoler le domaine public communal avec un drone en vue d'une vidéo corporate pour la SOCIÉTÉ CITEOS concernant le relamping du quartier des caféiers ;
 - ◆ Considérant la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord datée du 12, 13, 21 Août 2023 ;
 - ◆ Considérant l'accusé de réception de la déclaration d'activité d'un exploitant d'aéronefs télépilotés, de l'exploitant Société PIXOV, déclaré sous le numéro ED FRA5pq65bûmaxdm, valable du 14 Août 2023 au 14 Septembre 2023.

Arrêté N° 328 Du 22 AOUT 2023 2023

- ◆ Considérant l'attestation d'assurance **UAS-FR-251066 AIR 2 S** (drone assuré au sol et en évolution), délivrée par ATLANTAS Assurances valable du 14 Août 2023 au 14 Septembre 2023 ;
- ◆ Considérant l'attestation d'assurant **UAS-FR-341067 AVATA** (drone assuré au sol et en évolution), délivrée par ATLANTAS Assurances valable du 14 Août 2023 au 14 Septembre 2023 ;
- ◆ Considérant l'attestation d'assurance **UAS-FR-362778 MAVIC 3 CLASSIC** (drone assuré au sol et en évolution), délivrée par ATLANTAS Assurances valable du 14 Août 2023 au 14 Septembre 2023 ;
- ◆ Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public du Mardi 22 Août 2023 au Vendredi 25 Août 2023 et du Vendredi 01 Septembre 2023 au Vendredi 08 Septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

La société PIXOV est autorisée à survoler le domaine public communal avec un drone, du Mardi 22 Août 2023 au Vendredi 25 Août de 18 h 00 à 20 h 00 et du Vendredi 01 Septembre au Vendredi 08 Septembre 2023 de 18 h 00 à 20 h 00 ;

Article 2

L'opérateur devra assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que ses équipements n'aient aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.

Article 3

L'opérateur devra matérialiser un périmètre de sécurité pour la sécurité des biens et des personnes.

Article 4

Il devra tenir compte de la réglementation concernant les survols de nuits, à savoir :

- L'opérateur devra respecter des zones interdites du survol ;
- L'aéronef devra évoluer à une hauteur de vol inférieure à 50 mètres au-dessus de la surface ;
- La masse de l'aéronef devra être inférieure à 8 kilogrammes ;
- L'aéronef devra évoluer dans les conditions du scénario S3 ;
- L'aéronef devra être équipé d'un dispositif de signalement lumineux ;
- L'éclairage ou des moyens de sécurisation de la zone survolée par l'aéronef devra permettre à l'exploitant de s'assurer qu'à tout moment du vol, aucune tierce personne ne pénètre dans les zones minimales d'exclusion.

Article 5

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R. 610-5 et 226-1 du Code Pénal.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur. Une ampliation sera transmise chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Saint-André



Fait à Saint-André, le 22 AOUT 2023
Pour le Maire et par délégation

Le 11ème Adjoint

Gilles NAZE